



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2020 - 2026

**Délibération du Conseil municipal
n°**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES	3
ARTICLE 2 - CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 3 - INFORMATION DES ELUS·ES	4
CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES	4
ARTICLE 4 - PRESIDENCE	4
ARTICLE 5 - SECRETARIAT DE SEANCE	4
ARTICLE 6 - QUORUM.....	4
ARTICLE 7 - POUVOIRS.....	5
CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES SEANCES	5
ARTICLE 8 - ACCES AU PUBLIC	5
ARTICLE 9 – PUBLICITE DES SEANCES	5
ARTICLE 10 - POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	6
ARTICLE 11 - DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	6
ARTICLE 12 - DEBATS ORDINAIRES.....	6
ARTICLE 13 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	7
ARTICLE 14 - SUSPENSION DE SEANCE.....	7
ARTICLE 15 - VOTES	7
ARTICLE 16 - VŒUX, QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS DIVERSES	8
ARTICLE 17 - PREVENTION DE CONFLITS D'INTERETS :	9
CHAPITRE 4 - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	9
ARTICLE 18 - COMPTES RENDUS.....	9
ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX.....	10
CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS MUNICIPALES	10
ARTICLE 20 - COMMISSIONS MUNICIPALES.....	10
ARTICLE 21 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	11
CHAPITRE 6 - EXPRESSION CITOYENNE.....	12
ARTICLE 22 - EXPRESSION CITOYENNE A L'INITIATIVE DU CONSEIL MUNICIPAL :	12
A. <i>Référendum décisionnel local</i>	12
B. <i>Consultation référendaire des électeurs</i>	12
ARTICLE 23 - EXPRESSION CITOYENNE A L'INITIATIVE DES ELECTEURS :	12
A. <i>Droit de pétition</i>	12
B. <i>Droit d'interpellation populaire</i>	13
CHAPITRE 7 - LES GROUPES POLITIQUES – DROIT D'EXPRESSION DES ELUS	13
ARTICLE 24 - GROUPES POLITIQUES	13
ARTICLE 25 - CONFERENCE DES PRESIDENTS.....	13
ARTICLE 26 - DROIT D'EXPRESSION DES ELUS	13
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 28 - APPLICATION DU REGLEMENT	14

CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère dans la Salle du Conseil. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Mme la Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par la·le représentant·e de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal. En cas d'urgence, la·le représentant·e de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Article 2 - Convocation du Conseil municipal et ordre du jour

Articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de ville. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Mme la Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Mme la Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sont joints à la convocation, les points portés à l'ordre du jour fixé par Mme la Maire, les projets de délibération accompagnés d'une note explicative de synthèse et, le cas échéant, des documents annexes.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public, par voie d'affichage et de façon dématérialisée sur le site internet de la Ville.

Article 3 - Information des élus·es

Article L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La transmission des dossiers fait l'objet d'un envoi dématérialisé via une plateforme dédiée.

La commune met à disposition des membres du Conseil municipal des tablettes afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération.

Pour des raisons de contraintes techniques et notamment de poids des fichiers transmis, l'intégralité des dossiers peut être consultée à la Mairie par tout conseiller municipal aux heures ouvrables à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance. Cette contrainte concerne notamment les contrats de service public. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande préalable de rendez-vous auprès du Secrétariat général.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES

Article 4 - Présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Le Conseil municipal est présidé par Mme la Maire ou à défaut par celui·celle qui la remplace et dénommé·e la·le Président·e de séance.

Madame la Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec la·le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 - Secrétariat de séance

Article L2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un·une secrétaire, sur proposition de Madame la Maire.

La·le secrétaire de séance procède à l'appel et consigne les votes des points inscrits à l'ordre du jour dans un registre mis à sa disposition en début de séance.

Article 6 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 - Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Un membre du Conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un·e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre du Conseil municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf dispositions particulières réglementaires.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Le pouvoir doit être adressé par courrier ou courriel au Cabinet de Mme la Maire ou remis à Madame la Maire au plus tard lors de l'appel du nom du membre du Conseil municipal empêché.

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 8 - Accès au public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT

Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou de Mme la Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

En cas de trouble à l'ordre public, Mme la Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos (voir article 9).

Article 9 – Publicité des séances

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que Mme la Maire tient de l'article L. 2121-16 (police de l'assemblée), les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle dans le respect des normes RGPD.

Afin de permettre sa retranscription intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil municipal est enregistré.

Les enregistrements seront conservés pendant la durée du mandat sur un serveur sécurisé puis archivés. Seul l'enregistrement de la dernière séance sera disponible sur le Site internet de la Ville.

Article 10 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Mme la Maire a seul la police de l'assemblée. Elle organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. Elle prend les décisions nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 11 - Déroulement de la séance

Mme la Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des demandes de rectifications éventuelles.

Mme la Maire rend compte des décisions qu'elle a prises et des marchés signés en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Mme la Maire peut, en préambule, apporter au Conseil municipal des points d'information intéressant la Commune. Elle peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Mme la Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Mme la Maire.

Article 12 - Débats ordinaires

Les débats sont présidés et organisés par Mme la Maire, ne peuvent venir en discussion et être soumis au vote des conseillers que les affaires rapportées par Mme la Maire, ses adjoints-es ou un-e conseiller-e déléguée désigné par elle.

Mme la Maire répartit le temps de parole entre les différents intervenants afin d'assurer le droit d'expression de chacun. Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par Mme la Maire, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

La parole est accordée par Mme la Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de Mme la Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient Mme la Maire seul de mettre fin aux débats.

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Article L2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par Mme la Maire et voté par le Conseil municipal.

Mme la Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Article 14 - Suspension de séance

Une suspension de séance peut être demandée par tout membre du Conseil municipal. Cette dernière est décidée et prononcée par Mme la Maire.

Il revient à Mme la Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 - Votes

Articles L 2121-20 ET 21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés mais sont indiqués au procès-verbal. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote est constaté par Mme la Maire et le Secrétaire de séance. Figurent au registre des délibérations et au procès-verbal les noms des membres du Conseil municipal n'ayant pas approuvé la décision de l'assemblée.

En règle générale, le vote s'effectue à main levée.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ce cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise à la plus âgée.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 16 - Vœux, questions orales et questions diverses

Article L. 2121-19 du CGCT

Les vœux :

Les vœux présentés par les membres du Conseil municipal ne peuvent concerner une affaire du ressort du Conseil municipal.

Sur proposition de Mme la Maire, le Conseil municipal peut voter l'irrecevabilité d'un vœu ou l'absence du caractère d'urgence avéré.

— Dépôt en commission

Les vœux sont remis à Mme la Maire, par écrit et signés de leur(s) auteur·e(s), dans un délai compatible avec leur examen par les commissions compétentes et en tout état de cause 24 heures avant la tenue de la commission.

Mme la Maire les communique à la commission concernée.

Le texte du vœu et l'avis de la commission sont transcrits dans le compte rendu de la réunion pour figurer à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

Dans ce cas, l'ordre du jour modifié et les dossiers afférents feront l'objet d'une transmission à l'ensemble des membres du Conseil municipal via la plateforme dématérialisée dans le respect du délai légal de convocation du Conseil municipal.

— Dépôt pour la séance du Conseil municipal

Les vœux sont remis à Mme la Maire, par écrit et signés de leur(s) auteur·e(s), au plus tard quatre jours ouvrés avant la tenue du Conseil municipal, avant midi.

Dans le cas où ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvré le précédant.

Cette proposition de vœu fait l'objet d'une transmission à l'ensemble des membres du Conseil municipal via la plateforme dématérialisée afin d'être inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal.

— Urgence

Exceptionnellement, un vœu suscité par l'urgence de l'actualité survenant après ces dates limites de dépôt pourra être déposé jusqu'à l'ouverture de la séance.

Dans ce cas, l'auteur·e ou l'un des auteur·e(s) du vœu peut exposer les raisons de l'urgence, en cinq minutes maximum.

Ensuite, l'auteur·e ou l'un des auteur·e(s) peut exposer les motivations du vœu, en cinq minutes maximum. Un seul orateur par groupe politique peut intervenir au plus cinq minutes.

Suite à ces exposés, Mme la Maire met le vœu au vote. Il pourra être adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Les vœux adoptés sont transmis par Mme la Maire à leurs destinataires ainsi qu'au représentant de l'État dans le département. Les réponses reçues sont diffusées par Mme la Maire à tous les membres du conseil.

Le texte des vœux est annexé au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été déposés, avec le résultat des votes auxquels ils ont donné lieu.

Les questions orales :

Les membres du Conseil municipal ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales permettent notamment à chaque conseiller d'exercer son droit d'être informé des affaires locales qui font l'objet d'une délibération.

Le membre du Conseil municipal qui souhaite poser une question orale lors d'une séance en informe préalablement Mme la Maire en lui remettant le texte de la question au plus tard 48 heures avant la

séance du conseil, avant midi. Dans le cas où ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvré le précédant.

Les questions orales sont posées à la fin de la séance du Conseil, après l'épuisement des autres points inscrits à l'ordre du jour et après les vœux.

L'auteur de la question est invité par Mme la Maire à la présenter et, si cela est nécessaire, à développer son exposé.

Mme-la Maire répond oralement en séance.

Elle peut aussi compléter sa réponse par écrit, dans le délai d'un mois (dans ce cas, elle adresse cette réponse à l'auteur de la question et à tous les membres du Conseil municipal), ou, oralement, dans le même délai, lors d'une séance du conseil.

Les questions orales et les réponses qui leur sont apportées ne donnent lieu à aucun débat. Leur transcription est annexée au procès-verbal de la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions diverses :

Enfin, après la clôture de la séance publique, des questions diverses peuvent être posées par les membres du Conseil municipal. Ces questions et leurs réponses se font hors séance du Conseil municipal et ne font pas l'objet d'une retranscription sur le compte-rendu et le procès-verbal de la séance.

Article 17 - Prévention de conflits d'intérêts :

Article L.2131-11 du CGCT

Les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration auprès du Cabinet de Madame la Maire.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans ce cas, les membres du Conseil municipal concernés ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

CHAPITRE 4 - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS
--

Article 18 - Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

Un document unique rend compte des délibérations et vœux présentés aux votes ainsi que les scrutins exprimés.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux prévus à cet effet et mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 19 - Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui comporte l'énumération des points inscrits à l'ordre du jour et les décisions avec la transcription des votes. Le cas échéant, ce procès-verbal contient les textes des vœux proposés lors de ces séances publiques du Conseil municipal.

Tous les membres présents à la séance déposent leur signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 20 - Commissions municipales

Articles L.2121-22 du CGCT

Pour l'examen des questions qui relèvent de sa compétence et la préparation de ses décisions, le Conseil municipal forme des commissions de travail.

Ces commissions, permanentes et spéciales, examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles étudient également tous les dossiers qui leur sont soumis par Madame la Maire ou son représentant.

Les commissions sont présidées par Mme la Maire ou l'un·une de ses adjoints·es dans l'ordre du tableau. Mme la Maire ou sa·son représentant·e organise et dirige les débats.

Les commissions se réunissent sur convocation de Mme la Maire ou de sa·son représentant·e. Elle est toutefois tenue de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de façon dématérialisée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Trois commissions sont formées :

	COMPETENCES
1 ^{ère} Commission " Ressources Internes, cadre de vie, développement économique et emploi "	Finances Informatique / réseaux Personnel Affaires générales Urbanisme, cadre de vie, espaces verts Développement économique et commerce local Gestion patrimoniale Mission locale, emploi et formation Développement durable pour les affaires rattachées à la 1 ^{ère} commission Travaux et VRD
2 ^{ème} Commission " Affaires sociales, scolaires, jeunesse, sports, loisirs et développement social "	Développement durable pour les affaires rattachées à la 2 ^{ème} commission Action sociale Logement Petite enfance Activités scolaires et périscolaires Jeunesse, loisirs Actions culturelles – activités sportives Prévention Centres Socioculturels Santé publique
3 ^{ème} Commission	Développement urbain

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La première et la deuxième commission sont composées chacune de 18 membres, à savoir Mme la Maire et 17 élus désignés en fonction de la règle de la représentation proportionnelle.

La troisième commission regroupe l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 21 - Commission consultative des services publics locaux

Cette commission, présidée par Mme la Maire ou sa son représentant·e, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants·es d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis à Mme la Maire et communiqué par celle-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 22 - Expression citoyenne à l'initiative du Conseil municipal :

A. Référendum décisionnel local

Articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Sur proposition de Mme la Maire, le Conseil municipal détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le projet soumis à référendum est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la moitié des suffrages exprimés.

Les modalités du référendum local sont régies par les dispositions des articles LO 1112-1 à LO 1112-14 du Code général des collectivités territoriales.

B. Consultation référendaire des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT

Organisé à l'initiative du Conseil municipal, ce référendum permet de consulter les électeurs sur des questions d'intérêt communal par voie de référendum. Ce référendum est purement consultatif.

La procédure est alors semblable à celle prévue par les articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 - Expression citoyenne à l'initiative des électeurs :

A. Droit de pétition

Articles L. 1112-16 et L. 1112-22 du CGCT

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune peut demander qu'une consultation sur toute affaire relevant de la compétence du Conseil municipal soit inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie de la commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie du territoire.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal. Le cas échéant, la délibération arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation, indique expressément que la consultation n'est qu'une demande d'avis, fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de commune arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

B. Droit d'interpellation populaire

Un droit d'interpellation populaire sera mis en place par la délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE 7 - LES GROUPES POLITIQUES – DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Article 24 - Groupes politiques

Article L. 2121-28 du CGCT

Les membres du Conseil municipal peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Le groupe constitué doit comporter au moins deux membres.

Au moment de l'installation du Conseil municipal, la·le Président·e du groupe adresse à Mme la Maire une déclaration signée par tous les membres du groupe comportant la liste des membres.

Un groupe ne peut se scinder que si chacun des nouveaux groupes ainsi constitués comprend au moins deux membres du Conseil municipal.

Un membre du Conseil municipal qui souhaite ne s'inscrire à aucun groupe est reconnu comme non-inscrit. Un groupe de non-inscrits peut se constituer dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les démissions, exclusions ou radiations d'un groupe sont communiquées à Madame Mme la Maire, par écrit, par les intéressés et le conseil municipal en est informé.

Article 25 - Conférence des présidents

Mme la Maire convoque, s'il y a lieu, une conférence des Présidents pour tout problème impliquant une information rapide ou un problème d'organisation.

Article 26 - Droit d'expression des élus

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Dans le journal municipal, chaque groupe dispose d'une tribune, l'espace accordé étant le même pour chaque groupe. Les textes à insérer dans le bulletin municipal doivent parvenir au service communication dans les délais de bouclage du journal. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

Par ailleurs, les tribunes seront accessibles sur le site internet de la Ville via la page d'accueil de ce dernier.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect du contenu, Mme la Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de Mme la Maire ou d'un membre en exercice de l'assemblée communale.

Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 - Application du règlement

Le présent règlement est adopté et remplace les précédents règlements. Il est applicable dès que la délibération du Conseil municipal l'approuvant est devenue exécutoire.

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue dans les dispositions du présent règlement, Mme la Maire ou le Conseil municipal doit se référer au Code général des collectivités territoriales en vigueur, ou à la jurisprudence en la matière.

La Maire,

Hélène de Comarmond